

UB

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 011
imposant des prescriptions complémentaires à
la Société RECTICEL sise 71 avenue de
Verdun à Trilport.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment l'article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1951 du 24 septembre 1948 autorisant la Société "Pneumatiques et caoutchoucs Kléber-Colombes" à exploiter un établissement destiné à la fabrication de produits cellulaires en plaques de faible densité à Trilport,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3756 du 1er juillet 1960 et n° 68 DAGR 2 EC 271 du 14 août 1968 complétant l'arrêté préfectoral initial,

Vu la lettre du Directeur de la Société RECTICEL du 9 décembre 1972 informant de la reprise par sa Société de l'activité de fabrication d'objets moulés en mousse de polyuréthane précédemment exercée par la Société Kléber-Colombes à Trilport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 035 du 3 mars 1976 régularisant la situation administrative de ladite société,

Vu le rapport n° E/99.1178 du 26 novembre 1999 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 décembre 1999,

Vu le projet d'arrêté notifié le 24 décembre 1999 à l'exploitant, qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant les avis de Monsieur le Chef de Service d'Incendie et de Secours en date des 26 octobre 1994 et 4 juin 1999, constatant l'insuffisance de la défense du site Recticel de Trilport contre l'incendie,

Considérant les lettres de l'exploitant des 16 mars et 6 octobre 1999 dans lesquelles il mentionne son souhait de pouvoir à nouveau stocker et utiliser du di-isocyanate de toluylène (TDI),

Considérant la toxicité et la dangerosité dudit TDI ainsi que de celles d'autres substances stockées et utilisées dans l'établissement (MDI, mousse de polyuréthane, ...),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

D.R.I.R.E.
d'Ile de France

groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

18 JAN. 2000

ARRETE

Article 1^{er} :

La société RECTICEL, dont le siège est à CLICHY (92115), 6, boulevard du Général Leclerc, déposera en Préfecture de Seine-et-Marne, sous 3 mois à dater de la notification du présent Arrêté, une mise à jour, conforme à l'article 3 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, du dossier de demande d'autorisation constitué pour l'exploitation de son usine de TRILPORT.

Le dossier demandé visera à mettre en lumière les améliorations possibles en ce qui concerne la nature et les volumes des rejets du site à l'air et à l'eau, tant chroniques qu'accidentels, ainsi qu'en ce qui concerne la prévention des pollutions du sol. Il s'attachera particulièrement à l'évaluation et à l'amélioration de la prévention des risques liés aux activités et aux stockages dudit site.

Article 2 :

Sous 6 mois à dater de la notification du présent Arrêté, la société RECTICEL réalisera, et ce pour améliorer le système de protection contre l'incendie de l'usine de TRILPORT, une réserve d'eau de 240 mètres cubes, ré-alimentable et accessible à la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie. A cet effet, une plateforme et une voie d'accès traitées en voirie lourde seront également réalisées.

Article 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 5 : Délais et voies de recours(article 14 de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 11 janvier 2000



Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

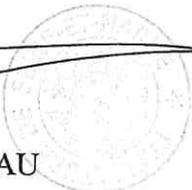
DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le demandeur
- Le sous préfet de Meaux
- le maire de Trilport,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- • le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU